

Réf. : 2023-135-FG

- A R R E T E -
PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LA SCEA DU MANOIR
POUR L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE 300 VACHES LAITIÈRES ET LA MISE A JOUR
DU PLAN D'ÉPANDAGE SUR LA COMMUNE DU MESNIL-AUBERT

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre Ier du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par la SCEA DU MANOIR dont le siège social est situé « 2 rue Urville » 50510 LE MESNIL-AUBERT, pour l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières à ladite adresse et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 31 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 11 septembre 2023 du dossier en nombre d'exemplaires suffisants pour être soumis à la consultation réglementaire ;

CONSIDERANT ce qui suit

- l'activité projetée visée par la rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **MARDI 10 OCTOBRE 2023 AU MARDI 7 NOVEMBRE 2023** inclus en mairie du MESNIL-AUBERT, sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA DU MANOIR dont le siège social est situé « 2 rue Urville » 50510 LE MESNIL-AUBERT, pour l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières à ladite adresse et la mise à jour du plan d'épandage.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie du MESNIL-AUBERT où il sera consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public :

MAIRIE DU MESNIL-AUBERT	
lundi	
mardi	15H00 – 17H00
mercredi	
jeudi	15H00 – 17H00
vendredi	

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie du MESNIL-AUBERT ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – SCEA DU MANOIR – LE MESNIL-AUBERT ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins des maires des communes du Mesnil-Aubert, de La Meurdraquiere, de Quetteville-sur-Sienne, de Cérences et de Lengronne concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis respectivement par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, la maire du MESNIL-AUBERT clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le gérant de la SCEA DU MANOIR et les maires du Mesnil-Aubert, de La Meurdraquiere, de Quettreville-sur-Sienne, de Cérences et de Lengronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **12 SEP. 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Perrine SERRE

